



Arrêt

**n°157 266 du 28 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 23 novembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2015 à 10h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mars 2013 avec un visa Schengen valable du 2 mars 2013 au 26 mars 2013.

Attendu que mon requérant est de nationalité turque ;

Qu'il est arrivé sur le territoire du Royaume et y a rejoint les membres de sa famille en séjour régulier sur ce territoire ;

Qu'en Belgique, il fera également la rencontre de Madame Annabel DELFANNE, avec laquelle il a le projet de créer une communauté de vie durable ;

Qu'en ce sens, mes requérants se sont présentés par-devant l'Administration Communale de Bernissart une première fois courant du mois de juin 2013, afin d'obtenir les renseignements sur les documents à fournir afin d'introduire une demande de célébration de leur mariage ;

Qu'ils ont alors récoltés l'ensemble des documents nécessaires pour ce faire ;

Que, fort de ces documents, ils ont introduit une demande de célébration de leur mariage auprès de Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Bernissart courant du mois de juillet 2013 ;

Que ce n'est qu'en date du 16 septembre 2014 que Monsieur l'Officier de l'Etat Civil a pris une décision sur la demande de mariage des requérants, décision de refus de célébrer ce mariage ;

Que mes requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision par-devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Tournai ;

Que, dans ce cadre, la 1ère chambre du Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Tournai, rendra son Jugement en date du 24 mars 2015 ;

Qu'en son dispositif, ce Jugement condamne notamment Madame l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Bernissart à procéder à la célébration du mariage des parties demanderesse ;

Qu'en date du 10 avril 2015, Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Tournai, agissant sur pied de l'article 138bis, § 1 du Code Judiciaire a interjeté appel de cette décision ;

Que ce dossier fera l'objet d'un calendrier de mise en état et est fixé pour plaidoiries par-devant la 34^{ème} chambre de la Cour d'appel de Mons le 7 mars 2016 (RG 2015/TF/159) ;

Attendu que, parallèlement, mon requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 octobre 2014 ;

Qu'en date du 5 décembre 2014, la Direction Générale de l'Office des Etrangers a pris une décision d'irrecevabilité dans ce cadre ;

Que mon requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, procédure actuellement pendante par-devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que, parallèlement, mon requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 19 février 2015 ;

Que cette demande sera rejetée par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 16 avril 2015, décision notifiée au requérant le 26 juin 2015 ainsi qu'un Ordre de quitter le territoire ;

Que mon requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces deux décisions, procédure actuellement pendante par-devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Attendu que mon requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 17 novembre 2015 ;

Que cette demande est toujours en cours actuellement ;

Attendu que, cependant, en date du 23 novembre 2015, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prendra à l'encontre de mon requérant un Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (Annexe 13 septies), décision notifiée au requérant le 23 novembre 2015 ;

Que l'Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement notifié au requérant est motivé comme suit :

Le requérant a reçu notification d'ordres de quitter le territoire les 18 avril 2013, 6 février 2015, 26 juin 2015 et a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans le 6 février 2015.

Le 23 novembre 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 18/04/2013 (7jours), 06/02/2015 (immédiat), 26/06/2015 (immédiat).

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans lui notifiée le 06/02/2015.

L'intéressé déclare entretenir une relation avec Madame Anabel Delfanne (19/10/74° de nationalité belge et a introduit un dossier mariage qui a fait l'objet d'un refus par l'Officier d'Etat Civil de la Commune de Bernissart. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, il est loisible à l'intéressé, au départ de son pays d'origine, d'entreprendre les démarches nécessaires à un retour légal en Belgique et rien n'empêche sa partenaire de se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 18/04/2013, 06/02/2015 (immédiat), 26/06/2015 (immédiat). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit (le 20/10/14, le 19/02/15 et le 24/07/15) plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées le 05/12/14, le 18/04/15 et le 29/10/15. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 06/02/15, le 26/06/15 et le 07/11/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge (la nommée Anabel Delfanne née le 19/10/74 à Tournai). Le 16/09/2014 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Bernissart. De plus, sa volonté de contracter mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Turquie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informé par la commune de Bernissart de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire. Il n'y a pas donné suite.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de deux (2) ans le 06/02/2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

(...)

2. Cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris et notifié le 23 novembre 2015.

3.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire les 18 avril 2013, 6 février 2015, 26 juin 2015 et a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans le 6 février 2015.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire susmentionnés au point 3.2. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

3.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

3.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.7 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens une violation des articles 8 et 13 de la CEDH.

3.7.1 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

3.7.1.1 La partie requérante allègue en substance ce qui suit :

Attendu que le requérant invoque également une violation de **l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme** :

Qu'en effet mon requérant a rejoint sur le territoire du Royaume sa famille en séjour régulier sur le territoire et a rencontré, sur le territoire du Royaume, sa compagne;

Que, dès lors, contraindre mon requérant à retourner dans son pays d'origine,

Au terme d'un exposé tiré des implications jurisprudentielles récentes de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante estime que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH. Elle souligne que celle-ci est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi. Elle relève également un manque de motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci « *devait comporter les éléments factuels qui ont conduit l'Office des étrangers à conclure à l'existence d'un risque de fuite dans le chef du requérant ; que la décision attaquée en l'espèce ne comporte nullement ces mentions* ». Elle estime qu'il existe des mesures coercitives moins contraignantes que la privation de liberté du requérant.

Elle ajoute que

Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne **intégration** de mon requérant en Belgique ;

Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ;

Que son intégration a d'ailleurs été favorisée par les diverses formations suivies par celui-ci sur le territoire du Royaume et dont les preuves de suivi sont déposées en annexes ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ;

3.7.1.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.1.3 En l'espèce, la partie requérante évoque en des termes très vagues « sa famille » rejointe en Belgique qui serait « en séjour régulier ». Le Conseil constate que les écrits de la présente procédure ne permettent pas de savoir de quels membres de la famille du requérant il s'agit ni de quel statut ces personnes jouissent ni encore d'avoir une information quant au lien concret unissant ces personnes en Belgique avec le requérant.

En tout état de cause, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la

requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir une situation de dépendance réelle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH

En ce qui concerne Dame [A.D], personne avec laquelle le requérant a un projet de mariage, indépendamment des circonstances liées au refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage projeté et de la procédure judiciaire en cours à cet égard, il apparaît que le requérant se trouve hic et nunc en situation de première admission. Les attaches sentimentales dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal, le requérant ayant bénéficié d'un séjour sous couvert d'un visa valable jusqu'au 26 mars 2013. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « *contraindre le requérant à quitter le territoire du Royaume revient actuellement à violer toute effectivité au recours pendant par-devant la Cour d'Appel de Mons ; qu'on rappellera à cet égard la nécessaire comparution personnelle des parties lors de l'audience fixée par-devant cette Cour le 7 mars 2016* » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge. En effet, il est loisible à ce dernier de célébrer son mariage à l'étranger et d'y mener une vie familiale.

A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant en précisant que :

«

L'intéressé déclare entretenir une relation avec Madame Anabel Delfanne (19/10/74° de nationalité belge et a introduit un dossier mariage qui a fait l'objet d'un refus par l'Officier d'Etat Civil. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la partenaire peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la Turquie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

»

En ce qui concerne la vie privée alléguée par le requérant en ces termes : le « requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge » et le fait qu'il ait suivi des formations en Belgique, le Conseil juge que le requérant reste en défaut d'étayer ses affirmations et d'en préciser la consistance de manière concrète.

Partant, le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.7.2 En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH

3.7.2.1 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

3.7.2.2 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'articles 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

3.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quinze, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le Président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE